



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/S-5/L.1
1^{er} octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session extraordinaire

Portugal* (au nom de l'Union européenne): projet de résolution

6/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 61/232 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2006, et la résolution 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant que chacun a le droit de prendre part à la direction des affaires de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et d'association,

1. *Condamne fermement* la répression violente dont continuent de faire l'objet les manifestants qui protestent pacifiquement au Myanmar, frappés, tués ou placés arbitrairement en détention, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à faire preuve de la plus grande mesure et à ne plus recourir à la violence contre des manifestants pacifiques;

2. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à garantir le respect sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à mettre fin à l'impunité, à mener des enquêtes et à

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme, y compris des violations récentes des droits des manifestants pacifiques;

3. *Exhorte également* le Gouvernement du Myanmar à remettre immédiatement en liberté les personnes qui ont été arrêtées et placées en détention dans le cadre de la répression récente des manifestations pacifiques, à remettre en liberté tous les prisonniers politiques au Myanmar, au nombre desquels Daw Aung San Suu Kyi, et à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et que la possibilité de rendre visite à tout détenu soit garantie;

4. *Exhorte en outre* le Gouvernement du Myanmar à lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, notamment en garantissant la liberté de réunion pacifique et d'association et la liberté d'opinion et d'expression, droit qui comprend l'existence de médias libres et indépendants, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information;

5. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à engager d'urgence un dialogue national avec toutes les parties, en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit;

6. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de suivre l'application de la présente résolution, notamment en demandant à se rendre d'urgence dans le pays, et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à la reprise de sa sixième session et, à ce sujet, engage instamment le Gouvernement du Myanmar à coopérer avec le Rapporteur spécial;

7. *Prie aussi* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar d'informer l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session de l'évolution dans ce domaine;

8. *Décide* de rester saisi de la question.
